

**Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT/BUPPE/341 du 6 décembre 2024
portant actualisation des prescriptions encadrant la société Matériaux Routiers Franciliens
(MRF) pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « La Butte aux Prévosts »
(Agence MEL) sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, L. 516-1, R. 181-44, R. 181-45 et R. 181-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/PREF.DCL/0252 du 25 juin 1998 autorisant la société des matériaux de l'Essonne et du Loing (MEL) à se substituer à la société des carrières de l'Essonne et du Loing dans l'exploitation d'une carrière de sablons située sur le territoire des communes du COUDRAY MONTCEAUX et de MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/PREF.DCL/0270 du 10 juillet 1998 imposant des règles d'exploitation et de remise en état complémentaires à la société MEL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0273 du 5 juillet 2001 autorisant la société MEL à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sablons située sur le territoire des communes du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI3-BE 166 du 5 septembre 2007 portant autorisation à la société MEL de renouveler l'exploitation d'une carrière de sablon à ciel ouvert jusqu'au 31 décembre 2009 sur le territoire des communes de MENNECY et du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 055 du 4 juin 2010 portant autorisation de renouvellement (*prolongation de l'exploitation du site pour une durée de 13 ans*) et d'extension d'une carrière exploitée par la société MEL sur la commune du COUDRAY MONTCEAUX,

VU le courriel du 30 juin 2023 et le courrier du 4 juillet 2024, par lesquels la société MEL sollicite la prolongation de l'exploitation de la carrière,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2024,

Préfecture de l'Essonne

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions encadrant la société MRF pour l'exploitation de ses installations susvisées (Agence MEL), notifié le 18 novembre 2024,

VU le courriel de l'exploitant en date du 28 novembre 2024, faisant part de son absence d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la société MEL exploite des installations non visées par la directive IED, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la modification consiste à prolonger la durée d'exploitation de la carrière en vue de terminer sa remise en état et de finaliser, en parallèle, la demande de développement des activités sur le site,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la société MEL n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation, visés dans l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 055 du 4 juin 2010,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette demande n'engendre pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elle nécessite une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2010,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DROIT D'EXPLOITER

L'échéance du droit délivré à la société Matériaux Routiers Franciliens (MRF) dont le siège social est situé 10 carrefour du Général de Gaulle 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, pour l'exploitation de ses installations localisées au lieu-dit « La Butte aux Prévosts » (Agence MEL) sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), est prorogée jusqu'au 31 mai 2025.

L'article I-3 du chapitre I de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 055 du 4 juin 2010, alinéa « durée de l'autorisation », est modifié en conséquence.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit fournir sous un mois l'acte de cautionnement actualisé relatif aux garanties financières concernant la prolongation de la durée de l'exploitation jusqu'au 31 mai 2025.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse :
www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (société Matériaux Routiers Franciliens (Agence MEL), dont le siège social est situé au 10, carrefour du Général de Gaulle – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
La maire du COUDRAY-MONTCEAUX,
L'exploitant, la société MRF (Agence MEL),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

